

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 25. — N° 34.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 25 ūete 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
En France, 12 fr.
En Algérie, 14 fr.
En Italie, 16 fr.
En Espagne, 18 fr.
En Grèce, 20 fr.
En Turquie, 22 fr.
En Russie, 24 fr.
En Amérique, 26 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (non compris).
Les 20 premières lignes, 30 fr. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes, 25 fr. la ligne.
Les annonces renouvelées au paiement de la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté préliminaire du décret du 4 mai 1876 fixant les taxes des correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des Indes orientales britanniques; — Le décret du 13 du même mois rendant applicable aux colonies françaises la législation relative à l'Union générale des postes *internationale* et *internationale*. — Arrêté du ministre de la marine et des colonies, relatif à l'avis administratif. — Arrêt de la haute-cour territoriale. — Arrêt de cassation.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Arrivée du courrier. — Comité d'agriculture. — Bulletin télégraphique. — Mouvements du port. — Mouvement commercial. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Sévôd.

Vu l'article 63 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Etablissements de l'Océanie;

Vu la circulaire ministérielle du 21 mai 1876 portant instruction sur la mise en vigueur du régime inauguré par l'entrée des colonies dans l'Union générale des Postes;

Vu la dépêche ministérielle du 9 juin 1876, n° 76;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie et les Iles du Protectorat:

1^o Le décret présidentiel du 4 mai 1876 portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des Indes orientales britanniques;

2^o Le décret du 13 du même mois rendant applicable aux colonies françaises la législation relative à l'Union générale des Postes.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 22 août 1876.

L. M. JAHUX.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRE.

DÉCRET portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des Indes orientales britanniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1839, 3 mai 1843, 17 juin 1857 et 1 juillet 1864;

Vu la loi du 2 août 1875 portant approbation du traité de l'Union générale des postes, et les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875 rendus en exécution de l'article 2 de ce traité;

Vu les conventions ou arrangements qui règlent certains rapports particuliers entre l'Administration des postes de France et les Administrations des postes de la Grande-Bretagne, d'Italie et des États-Unis;

Vu l'arrangement fait entre l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises et signé à Borne le 27 janvier 1875;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. Les taxes des dispositions du décret susvisé du 29 octobre 1875 pour l'exécution du traité de l'Union générale des postes, qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les déclarations de marchandises, les journaux et autres imprimés, adressés soit entre deux colonies françaises, soit entre la France et les Indes orientales britanniques, soit entre la France et les États-Unis, sont applicables, tant par l'Administration des postes de la France que par les Administrations des postes des colonies françaises; aux correspondances de même nature échangées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers.

1^o Entre la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Tunisie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et les colonies ou établissements français et les Indes orientales britanniques (Moudoussa, Birmanie britannique et Aden), d'autre part;

2^o Entre les habitants d'une possession française et ceux d'une autre possession française;

3^o Entre les habitants des colonies ou établissements français et les habitants des Indes orientales britanniques (Moudoussa, Birmanie britannique et Aden) et des pays étrangers aux articles 1 et 10 du décret précité.

Toutefois les correspondances échangées, soit entre deux colonies françaises, soit entre l'Inde française et l'Inde britannique, et qui ne dépassent pas huit ou dix milles marins sur une distance supérieure à 200 milles marins, seront soumises au tarif applicable en France. À l'égard de tout décret, aux correspondances à destination ou provenant de l'Europe continentale.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions du décret du 10 novembre 1875 qui s'appliquent aux correspondances à destination ou provenant d'Aden et des Indes orientales britanniques.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées, sauf en ce qui concerne les taxes à percevoir, par les postes coloniales, sur les correspondances échangées entre les colonies françaises et les pays étrangers à l'Union générale des postes, les dispositions du décret du 16 novembre 1875 sur le mode de correspondance, outre les taxes de transport et les taxes des colonies françaises.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutées à partir du 1^{er} juillet 1876.

Art. 5. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 mai 1876.

Signé: M^{me} DE MAC-MAHON, SEC^{RE} DE MAGENTA.

Par le Président de la République:

Le Ministre des finances,

Le Ministre

de la marine et des colonies,

Signé: L. FOURCHON.

TABLER des taxes à percevoir en vertu de l'article 1^{er} du 4 mai 1876, pour les correspondances échangées soit entre la France et les colonies françaises, soit entre les colonies françaises, soit entre les colonies françaises et les pays étrangers à l'Union générale des postes, États d'Europe, Égypte, Turquie d'Asie, Russie d'Asie, États-Unis de l'Amérique du Nord, Inde britannique.

NATURE DES CORRESPONDANCES.	RÉGIME GÉNÉRAL.	RÉGIME EXCEPTIONNEL applicables exclusivement aux correspondances échangées entre les établissements français de l'Inde, de l'Asie et de l'Australie.
Lettres ordinaires affranchies.....	40 c. par 15 gr.	30 c. par 15 gr.
Lettres ordinaires non affranchies.....	70 c. par 15 gr.	60 c. par 15 gr.
Lettres recommandées.....	40 c. par 15 gr. et droit fixe de 50 c.	30 c. par 15 gr. et droit fixe de 50 c.
Cartes postales ordinaires.....	10 centimes.	15 centimes.
Cartes postales recommandées.....	45 centimes.	40 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons et imprimés d'affaires, échantillons et imprimés recommandés.....	8 c. par 50 gr.	5 c. par 50 gr.
Avis de réception des objets recommandés.....	8 c. par 50 gr. et droit fixe de 15 c.	5 c. par 50 gr. et droit fixe de 15 c.
	Droit fixe de 20 c.	Droit fixe de 20 c.

DOCUMENTS formant le complément du décret du 4 mai 1876.

Dispositions du décret du 10 octobre 1875 pour l'exécution du Traité de l'Union postale, qui sont applicables aux correspondances échangées dans l'article 1^{er} du décret du 4 mai 1876.

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés, expédiés de la France et de l'Algérie et des bureaux de postes français établis en Tunisie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays désignés au tarif ci-après, seront perçues conformément au tarif ci-après:

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de l'affranchissement.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque objet de correspondance.
Allemagne (1), Autriche, Belgique, Danemark (2), Espagne (3), Grande-Bretagne (4), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal (5), Roumanie, Russie (6), Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Égypte, Tunisie, Tanger et Tunis.	Lettres ordinaires..... Cartes postales..... Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.....	Facultatif..... Obligatoire..... Obligatoire.....	30 c. par 15 gr. ou fraction de 15 gr. 15 centimes. 5 c. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
États-Unis.....	Lettres ordinaires..... Cartes postales..... Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.....	Facultatif..... Obligatoire..... Obligatoire.....	40 c. par 15 gr. ou fraction de 15 gr. 15 centimes. 8 c. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

(1) Y compris Belgique.

(2) Y compris Finlande et les Îles Féroé.

(3) Y compris les Baléares, les Canaries, les colonies ou possessions espagnoles de la Côte occidentale d'Afrique, les établissements de poste d'Espagne sur la Côte occidentale du Maroc et Gibraltar.

(4) Y compris l'Asie.

(5) Y compris l'Asie et les Açores.

(6) Y compris le grand duché de Prusse.

Art. 2. Les taxes à percevoir en vertu des articles 1, 2 et 3 précédents devront toujours être acquiescées en timbres-poste français.

Art. 3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les lettres ordinaires seront expédiées comme non affranchies et taxées en conséquence dans le pays de destination, sauf déduction de la valeur des timbres-postes. Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance, journaux et imprimés non périodiques, tels que prospectus, annonces et avis divers, non af-

français ou indigènes affranchis; mais les livres et autres imprimés de valeur, les journaux, les papiers d'affaires, les lettres, les cartes postales ou autres affranchies seront considérées comme lettres non affranchies et ne pourront être affranchies, suivant le cas, et traitées en conséquence par les bureaux de destination.

Art. 12. Les personnes qui voudront envoyer, soit de la France et de l'Algérie, soit des bureaux de poste français établis en Tunisie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, pour les pays désignés à l'article 10 du présent décret, soit des bureaux de poste français établis en Tunisie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, pour la France et l'Algérie, des lettres, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés recommandés, devront payer, en sus de la taxe d'affranchissement respectif de ces objets, un droit fixe de 30 centimes par lettre et de 35 centimes par objet admis à la modulation de taxe.

Ce droit devra être acquitté en timbre-poste français. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, si le payeur a une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou sur la demande de celui-ci au destinataire, par l'administration sur le territoire où le service maritime de laquelle il réside, ou vice versa, à moins que l'expéditeur ne soit, dans son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'un envoi recommandé à l'extérieur.

Le payement de cette indemnité sera lieu dans le plus bref délai, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite, si elle n'a été formulée dans le délai d'un an à partir du jour de la pose de l'envoi recommandé.

Art. 13. L'envoyeur de tout objet recommandé qui sera soumis à la taxe de 30 centimes, de 35 centimes ou de 50 francs, en Tunisie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, pour les pays désignés à l'article 10 du présent décret, soit des bureaux de poste français établis en Tunisie, en Egypte, à Tunis et à Tanger pour la France et l'Algérie, et l'envoyeur, pourra demander, sur monnaie de papier de cette lettre ou de cet objet, quel leur soit donné avec sa réception.

Dans ce cas, le payement d'avance ou droit fixe de 20 centimes, qui sera employé en timbre-poste pour le port de l'avis.

Art. 14. Pour jouir de la modulation de taxe qui leur est accordée par les articles 1 et 2 du présent décret, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature doivent être affranchis complètement d'après, savoir :

1° Les papiers d'affaires doivent être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant la caractéristique de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu. Le poids des paquets de papiers d'affaires ne doit pas dépasser 1 kilogramme.

2° Les échantillons de marchandises doivent avoir aucune valeur vénale. Les envois de soie grège ou filée, teinte ou non, ne peuvent être de plus de 100 grammes au total, portant une étiquette indiquant le nom des échantillons de marchandises ne doivent être accompagnés d'aucune écriture à la main autre que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, le nom et l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les envois d'échantillons de marchandises ou les sacs, bûches ou dans des sacs ou boîtes faites à ouvrir. Les paquets d'échantillons ne peuvent dépasser le poids de 350 grammes et ne doivent avoir sur aucune de leurs faces (longueur, largeur et hauteur) une dimension de plus de 35 centimètres.

3° Les journaux et imprimés doivent être placés sous bandes mobiles, pliés comme lettres ou sous enveloppes couvertes (sans cachettes), de manière à rendre toujours facile la vérification du contenu. Ils ne peuvent contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, sauf les exceptions mentionnées ci-dessus.

Les tireurs d'imprimerie et de compositions musicales peuvent porter des corrections manuscrites se rapportant au texte ou à l'impression de l'ouvrage, et il est permis d'y joindre les manuscrits.

Les prospectus, circulaires et avis divers peuvent être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité et porter l'indication manuscrite du lieu d'origine et de la date d'envoi.

Il est toléré, sur les livres, une dédicace ou un hommage de l'auteur, inscrite à la main et suivie de sa signature. Il est également toléré, sur un passage d'un imprimé quelconque, un simple trait destiné à appeler l'attention.

Les cartes et prix courants des bourses et marchés, lithographies ou autographies, peuvent être admis avec des prix ajoutés à la main.

Art. 15. La taxe à percevoir pour les lettres ordinaires, les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires non affranchis, expédiés de l'un des pays désignés à l'article 10 du présent décret, pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Tunisie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, sera réglée conformément aux tarifs :

ORIGINE DES OBJETS.	TAXE A PERCEVOIR POUR CHAQUE OBJET.
Allemagne (1), Autriche, Belgique, Danemark (2), Espagne (3), Grande-Bretagne (1), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Manille, Norvège, Pays-Bas, Portugal (2), Roumanie, Russie (1), Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Egypte, Tunisie.	60 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
Etats-Unis.	70 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
(1) 1 centime Belgique. (2) 1 centime l'Autriche et les Pays-Bas. (3) 1 centime l'Espagne, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Egypte, la Tunisie. (4) 1 centime l'Algérie. (5) 1 centime l'Algérie et les Pays-Bas. (6) 1 centime l'Algérie et les Pays-Bas. (7) 1 centime l'Algérie et les Pays-Bas.	

Art. 16. Les lettres, les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires non affranchis, qui seront expédiés, soit de l'un des pays désignés à l'article 10 du présent décret, pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Tunisie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, soit de la France et de l'Algérie pour ces deux bureaux, seront considérés comme lettres non affranchies et traités en conséquence, sauf déduction de la taxe de timbre-poste.

Lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'un objet insuffisamment affranchi présentera une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera comptée pour 5 centimes.

Art. 17. Les journaux et imprimés de toute nature ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'ils aura été satisfait à leur regard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui régissent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 18. Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayés, soit des bijoux ou objets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 19. Les correspondances à destination des pays désignés dans l'article 10 du présent décret, à moins d'indication contraire de la part des expéditeurs, dir-

gées par les moyens de transport organisés pour le service postal, et, sauf le cas où il devrait en résulter un retard, autant que possible au moyen des services français.

Art. 17.

Art. 18.

Art. 19.

Fait à Paris, le 29 octobre 1875.

Signé : MM. DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : LEON SAY.

(Le décret du 13 mai 1876 sera publié au prochain numéro du *Messenger*.)

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Voilà le décret du 20 avril 1875 modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine affecté aux colonies.

Voilà les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 1875 déterminant les diverses conditions du concours pour le grade d'adjudant-commissaire de la marine, service des colonies;

Voilà la dépêche ministérielle du 31 mai 1876;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons émis les décisions :

Art. 1er. Le concours pour l'admission au grade d'adjudant-commissaire de la marine, dans le service colonial, s'ouvrira ouvert à Papeete, le 2 octobre prochain, à 8 heures du matin, dans la salle préparée à cet effet dans le bâtiment affecté aux bureaux de l'Ordonnateur.

Art. 2. Sont seuls admis à concourir les commis de marine et les serviteurs titulaires réduisant trois années de service dans le commissariat aux colonies.

Art. 3. Les candidats sauront inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat de l'Ordonnateur.

Cette liste sera arrêtée par nous le 29 septembre, à 5 heures du soir.

Art. 4. Sont désignés pour assister l'Ordonnateur à l'ouverture des paquets renfermant les compositions et pour la surveillance des candidats pendant la durée des compositions, MM. Latty, sous-commissaire, et Niotte, aide-commissaire de la marine.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

LA BARRE.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 23 août 1876, l'indigène Taiti, dit Papiain, est nommé cavalier d'escorte, en remplacement de Taimarac, démissionnaire.

Cette nomination compte de ce jour.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 août 1876, l'indigène Pape, à Pape, est nommé mutua à pied de Pape, à compter de ce jour, en remplacement de Pouira, démissionnaire.

Par le 12 août 1876, et ditons
l'acte de la Société et dépendances,
cette au profit des caisses indigènes.
Papeete, le 14 août 1876.
L. MICHAUX.

Commissaire à l'Administration

Nous, POHARE IV, Reine des Îles
de la Société et dépendances, et le
Commandant Commissaire de la Ré-
publique,

Statuant conformément aux articles
26 de la loi du 30 novembre 1855 et
6 de la loi du 28 mars 1866, sur le
pouvoir formé le 12 août 1876, par
un arrêté de la haute-cour tahitienne,
en date du 20 juillet de la même an-
née, rendu entre le sieur Temomaro
à Maïroa, et le sieur Pairei à Ta-
hualatama, demandeur en cassation ;
Ledit pouvoir fondé sur ce que la
Société la réclamation proposée par
le sieur Pairei contre le tohitia Mo-
chono, ce jour à l'arrêt de la haute-cour
et par par à l'arrêt du 30 juillet
1874 ;

Les témoins entendus devant le
cassé du district ne l'ont pas été
devant la cour ;

Les témoins entendus et qui
avaient été cités par la partie ad-
versaire n'ont été valablement recusés par
le demandeur ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aucune réclamation n'a
été proposée à l'audience par le sieur
Pairei contre le tohitia Mocho ;

Sur le second moyen : attendu que
le sieur Pairei ne peut
constituer directement un incontesté
qui a été présenté aux pro-
cès ; qu'il n'y a sur la preuve des
faits allégués aucun but par le
demandeur ni à lui-même ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la haute-cour ne peut
faire usage d'actes des témoins des
Îles Tupuni, qui ne sont inconnus
aux parties ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les témoins entendus
ne se trouvent pas dans les cas
prévus par la loi tahitienne pour être
recusés ;

Attendu, en outre, que les parties
basses leurs droits sur la terre litigieuse
en vertu de leur descendance
(tupuni) ;

Sur le cinquième moyen : attendu que
par le pouvoir formé par les pres-
criptions de l'article 70 de la loi du
30 novembre 1855, la cour tahitienne
a dû faire décerner aux parties leur
pouvoir de réclamation afin de rechercher l'his-
toire du plus direct ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux
parties de rechercher les motifs qui
ont pu susciter la conviction des ju-
ges ;

Par ces motifs,

Rejetons le pouvoir formé contre
l'arrêt de la haute-cour tahitienne du
26 juillet 1874 ; ditons que l'amende
proposée sera condamnée au profit
des caisses indigènes.

Papeete, le 14 août 1876.

L. MICHAUX.

Techu à Parua, contre Temomaro à Maïroa

Nous, POHARE IV, Reine des Îles
de la Société et dépendances, et le
Commandant Commissaire de la Ré-
publique,

Statuant conformément aux articles
26 de la loi du 30 novembre 1855 et
6 de la loi du 28 mars 1866, sur le
pouvoir formé le 12 août 1876, par
un arrêté de la haute-cour tahitienne,
en date du 20 juillet 1874, et par les
prescriptions de l'article 70 de la loi du
30 novembre 1855, en participant la
terre litigieuse entre les parties, alors
que la demanderesse en avait la pos-
session ;

Attendu que de l'examen des pièces
du procès il résulte que les parties
ont toujours, devant les divers degrés
de juridiction parcoures, prétendu que
la terre Ueva Ueva leur provenait de
leurs ancêtres, la femme Ueva à Pa-
rua occupant en outre de la possession
présent, tant par ses ancêtres que par
elle, de ladite terre ;

Qu'il s'agissait donc de la haute-

maïroa 1874 ; et le faucon ne le te
monoi à auha his no te hore raa ni la
tapa his à la faucon ni la faucon tahiti.
Papeete, le 14 août 1876.

POHARE.

O MAHA, POHARE IV, Arri vahine

no te mau faucon Tolué et te au mai,
et te Tomono à Auva-ho et te Repu-
blique ;

1° Le faucon raa mai te u i au i rava
38 et te ture no te 30 novembre 1855
et 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le
pouvoir formé le 12 août 1876, par
un arrêté de la haute-cour tahitienne,
en date du 20 juillet 1874, et par les
prescriptions de l'article 70 de la loi du
30 novembre 1855, en participant la
terre litigieuse entre les parties, alors
que la demanderesse en avait la pos-
session ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

cour de rechercher quel était le de-
gré successible d'après les parties (tu-
puni) sans s'occuper de la possession
excepté par l'une d'elles (afrai) ;

Attendu que, tant des dispositions
des témoins que de la pénologie des
statuts, les droits énoncés, la haute-
cour ne pouvait que faire ap-
plication des dispositions des articles
70, 71, et 72 de la loi du 30 novem-
bre 1855 ;

Par ces motifs,

Rejetons le pouvoir formé contre
l'arrêt rendu par la haute-cour tahiti-
enne le 12 août 1876, et ditons que
l'amende condamnée sera condamnée
au profit des caisses indigènes.

Papeete, le 14 août 1876.

L. MICHAUX.

Tetuanapou à Amon, contre Teu à Teuira

Nous, POHARE IV, Reine des Îles
de la Société et dépendances, et le
Commandant Commissaire de la Ré-
publique,

Statuant conformément aux articles
26 de la loi du 30 novembre 1855 et
6 de la loi du 28 mars 1866, sur le
pouvoir formé le 12 août 1876, par
un arrêté de la haute-cour tahitienne,
en date du 20 juillet 1874, et par les
prescriptions de l'article 70 de la loi du
30 novembre 1855, en participant la
terre litigieuse entre les parties, alors
que la demanderesse en avait la pos-
session ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

1° Le faucon raa mai te u i au i rava
38 et te ture no te 30 novembre 1855
et 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le
pouvoir formé le 12 août 1876, par
un arrêté de la haute-cour tahitienne,
en date du 20 juillet 1874, et par les
prescriptions de l'article 70 de la loi du
30 novembre 1855, en participant la
terre litigieuse entre les parties, alors
que la demanderesse en avait la pos-
session ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

Attendu qu'il s'agit donc de la haute-
cour tahitienne, en date du 20 juillet
1874, et par les prescriptions de l'article
70 de la loi du 30 novembre 1855, en
participant la terre litigieuse entre les
parties, alors que la demanderesse en
avait la possession ;

(Diabetes extralies de Courrier de San Francisco.)

O Iside Bonnet, Lagarde e Afaiataa
tei maiti hia ei tomile e haapao i tei
reira paasu parau.

t à 4 pour cent. Les souscripteurs versent l'argent en cinq paiements échelonnés jusqu'au 7 avril. On ne peut pas affecter sérieusement le budget de 16 à 17 francs, même avant l'été, tandis que sur le récent emprunt de 100 millions, les versements

18 2001. Trois-mâts-barque française *Coronel*, de 95 ton, cap. Rose.
19 2001. Cori. américain *Ariel*, de 198 ton, cap. Sear.
20 2001. Cori. américain *Wabbel*, de 73 ton, cap. Higgins.
21 2001. Cori. de Protect. *Island Belle*, de 41 ton, cap. Smith.
22 2001. Gobl. de Protect. *Eugene*, de 4 ton, patron Taaki.
23 2001. Gobl. de Protect. *Seraphina*, de 3 ton, cap. Coffin.

ANNONCES

Étude de M^e LAMONATZIO, défendeur à Barcelone ainsi que de l'Écoute

NOTIFICATION DE PURGE LÉGALE

NOTIFICATION DE PURGE LÉGALE.

Notification a été faite, à la requête du sieur Henri Morhes,
 directeur de la poste de l'aperte, y demeurant, qu'au Commar, par le
 ministère de M. le Procureur de la République, le sieur Louis
 de Hoffmann, César, huissier près les tribunaux de l'aperte, en date du dix-sept
 et mil huit cent quatre-vingt-seize, enregistré, à M. le procureur de la République
 de l'arrondissement de l'aperte, en vertu de l'ordonnance de M. le
 juge de paix de cette ville.

De l'expédition d'un acte du greffe du tribunal de première instance de l'aperte,
 en date du dix-sept, mil huit cent quatre-vingt-seize, enregistré, constatant
 le dépôt fait au greffe de la copie collationnée, signée du M. Langua-
 zio, ancien enregistreur.

Tribunal de l'aperte, le dix-sept, mil huit cent quatre-vingt-seize.

De plus, nous constatons qu'un grand nombre d'individus civils ont été victimes de la part de la vingt-septième division, soit vingt-sept, enregistre, portant vente au profit d'un seul individu, par un officier public à l'extinction des feux, par l'administration de la faillite de la *Tahiti Coton*, *and Coffee Plantation Company Limited*, d'un domaine avec ses dépendances et appartenances, connu sous le nom de *Terre-Eugène*, et situé à Tahiti, dans les districts d'Hiemanu, Paea et Matiahi ou Paerangi d'une contenance d'en-

viens quatre mille hectares, avec une grande quantité de constructions et bâtiments d'exploitation; et ce moyennant, outre les charges et taxes, le prix principal de l'achat de ces mille lots, francs.

— Avec circulation à 10. Le procureur de la République que le sénateur entend purger les hypothèques qui peuvent subsister sur les biens rendus, indépendamment de l'impôt tant au profit de l'ouvrier, l'intéressé et femme, du chef du ménage, que de l'Etat, pour mille francs, par exemple, et de la commune, si elle est pauvre, il lui laisse et demeure le tout payé comme du requérant, et, qui le fait publier la présente signification dans la forme prescrite par l'article sus-cité, et en vertu de la présente, il est ordonné que lesdits biens soient vendus, et que lesdits lots soient vendus, et aux dispositions de l'avis du conseil d'Etat des neuf mois et premier jour mil huit cent sept.

264

L. LANGOMME, *defenseur.*

Y. D. DE GROOT, T. INAMITSU, AND D. HENRIKSEN

11. Is there anything else you would like to add?

219 S'adresser à M. J. MOUT.

pauro, desmentant à Papara, nel
hozia a Pajauru, e ita i Papara,

4. Indiana: Evangelism is CRB's prime job to bring us a

Tefao, sis dans le district de Ma- le malatinoa ou i Mataoue.

faul à Paul, el agassant avec l'ambis-
sion de lours vœux, cont dans l'in-
niva, e in l' Paul, e o le rate mai le
faul à hie e la rava au l'ann i la temite

areiti, Helle, Faataaraho, ainsi que la
milité, dit le nom Tahiti. Houtoua

Indienne Teahineului a

res. Tuluqsha, Tulaqshara, Fufaro, valgoara, Fafaro. Tuluqsa, Olimo, Tuluqsa Olimo. Buymaqshia Bala, Buymaqshia Bala Bala Buymaqshia

ene, Vairepa, Teohiti et Teumucorà, Teohiti e Teumucorà, le val unac i te

— *iv*, *dem* *orani* = *na* *na*, est dans l'intention de faire la prière en commun.

Rafina.	nua ra i Rafina.	250
---------	------------------	-----

nom les terres Paia et Teaurua et la

es indiennes Tachi a Ana et / e opun nei na vahine fa e

faire inscrire en leurs noms la terre Pa-

Armand et Eugène, 200, 11 rue, esprit, 1,000 litres jus de citron, 1,200 k. café, 12 caisses o. env. Schleich et C^e commettaires.

1. Brander armateur, charreur et consignataire : 2 bords sarmen, 2 nattes ruz : 6

infusão, 1 litre farinha, 1 calase doce.

de déco. Owen et Graham conspurcateurs; — Turner, Chapman et C^e charpeurs: 1.000 kilos coton défilé Owen et Graham conspurcateurs; — Johnston charpeurs:

[illegible]
$$\lim_{n \rightarrow \infty} \frac{1}{n} \sum_{k=0}^{n-1} f(T^k x) = \int_X f(x) d\mu(x)$$

Archivos DE Mos

25/09/1976